



**DÉCISION N°095/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 15 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
LA SOCIÉTÉ WEST AFRICAN AGENCY OF MEDICAL ASSIST (W.A.A.M.S)
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE L'AAO N°
F_PCIE_001/ HOGIP/2026 RELATIF AUX FOURNITURES PAR MARCHÉ DE
CLIENTÈLE DE RÉACTIFS ET
CONSOMMABLES(LABORATOIRE,ANGIOGRAPHIE, ANATOMIE PATHOLOGIE,
RADIOLOGIE, RADIO PHARMACIE, ODONTOLOGIE) POUR LE SERVICE DE LA
PHARMACIE DE L'HOPITAL GENERAL IDRISSE POUYE(HOGIP) .**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2026- 25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise **WEST AFRICAN AGENCY OF MEDICAL ASSIST (W.A.A.M.S)** du 22 Juin 2026 ;

Vu la quittance n° 100012026005459 du 22/06/ 2026 relative aux frais de traitement du dossier ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Vu la décision de suspension n° 058/2026/ARCOP/CRD/SUS du 24 juin 2026

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente, de Monsieur Saliou DIEYE, et de Madame Raqui WANE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 22 juin 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le n° 002244, la société **WEST AFRICAN AGENCY OF MEDICAL ASSIST (W.A.A.M.S)** a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant le rejet de son offre **pour les sous-lots 07 et 15 du lot 1 Angiographie**, -de l'appel d'offres ouvert portant sur la fourniture, par marché de clientèle, de réactifs et consommables destinés au service de la pharmacie de l'Hôpital Idrissa Pouye (HOGIP), répartie en six (06) lots distincts comprenant cinquante-sept (57) sous-lots.

LES FAITS :

L'HOGIP a reçu dans le cadre de son budget des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché n° F_PCIE_001 /HOGIP/2026 relatif à l'acquisition de fournitures par marché de clientèle de réactifs et consommables (laboratoire, Angiographie, Anatomie pathologie, radiologie, radio pharmacie, odontologie) pour le service de la pharmacie de l'hôpital.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres dans le journal « Le Soleil » édition n° 16655 du 09 décembre 2025 pour sélectionner le prestataire.

Lors de la séance d'ouverture des plis tenue le 30 mars 2026, trois (3) offres ont été reçues pour les sous lots 7 et 15 du lot 1 dans les délais prescrits. Les montants lus publiquement ont été ; enregistrés dans le PV d'ouverture des plis,et consignés dans le tableau ci-dessous :

--	--	--

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA HTHD
1	W.A.A.M.S	<u>Lot 1: Angiographie</u> Sous lot 07: 7 200 000 Sous lot 15: 22 000 000
2	SFM	<u>Lot 1: Angiographie:</u> Sous lot 07: 8 000 000
3	MEDICAL TECHNOLOGIE OF SENEGAL (MTS)	<u>Lot 1 : Angiographie</u> Sous lot 15: 25 500 000

À l'issue de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé l'attribution des sous-lots litigieux, comme suit :

- **Sous-lot n° 07 : SFM, pour un montant de** huit millions (8 000 000) FCFA HTHD ;
- **Sous-lot n° 15 : MTS, pour un montant de** vingt-cinq millions cinq cent mille (25 500 000) FCFA HTHD.

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 11 juin 2026, l'entreprise W.A.A.M.S a saisi l'HOGIP d'un recours gracieux reçu le 16/06/2026 pour contester ce rejet ;

Non satisfaite de la réponse de l'HOGIP reçue le 19/06/2026, l'entreprise W.A.A.M.S a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 22/06/2026;

Par décision n° 058/2026/ARCOP/CRD/SUS du 24 juin 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 09 juillet 2026, l'autorité contractante a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



S'agissant du **sous-lot n° 07 (kit inflateur)**, la société W.A.A.M.S fait valoir que le rejet de son offre est fondé sur un prétendu manque d'expérience dans l'utilisation du produit et sur des interrogations relatives à sa fiabilité à long terme. Elle soutient que ce motif repose sur une appréciation hypothétique, la commission n'ayant nullement conclu à la non-conformité de l'échantillon fourni. Selon elle, l'échantillon était précisément destiné à permettre l'évaluation de la conformité technique du produit.

Le requérant rappelle que le dossier d'appel d'offres exige un kit inflateur comprenant un « Y Push-Pull », un torqueur, un robinet à trois voies et un passe-guide. Il affirme que le produit proposé satisfait à l'ensemble de ces spécifications et précise que ce même kit est déjà utilisé dans plusieurs établissements de santé, notamment à l'Hôpital Dalal Jamm, à la Clinique Cardio de Dakar et au CHU de Fann, sans difficulté particulière.

Concernant le **sous-lot n° 15 (ballons SC et NC)**, le requérant indique que son offre a été rejetée au motif que les ballons proposés ne disposent pas d'un profil de franchissement permettant leur réutilisation au cours de la même procédure.

Il conteste ce motif en soutenant qu'il repose sur une appréciation subjective et qu'aucune démonstration technique objective n'a été apportée. Il fait également valoir que ce critère ne figure pas parmi les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres, lequel ne précise ni son exigence ni les modalités de son évaluation.

Le requérant ajoute que ces ballons sont également distribués et utilisés dans plusieurs centres de cardiologie. Il souligne, en outre, que le sous-lot n° 16, qui lui a été attribué, concerne des produits de même qualité et issus du même fabricant, la seule différence résidant dans la présence d'un médicament actif sur ces derniers.

Il soutient enfin avoir produit l'ensemble des certificats de qualité ainsi que les échantillons exigés par le dossier d'appel d'offres afin d'établir la conformité technique de ses produits.

Le requérant conclut que son offre a été irrégulièrement écartée pour les sous-lots n° 07 et n° 15, alors qu'elle était la moins-disante, en méconnaissance du principe d'économie de la commande publique.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

A la transmission des documents, l'autorité contractante indique que l'offre de la société W.A.A.M.S, relative aux sous-lots n° 07 et n° 15 du lot n° 01 « Angiographie », n'a pas été retenue à l'issue de l'évaluation technique.

Elle expose que la commission des marchés, se fondant sur les conclusions et recommandations de la commission technique chargée de l'évaluation des offres, composée notamment de l'unité d'angiographie et de cardiologie interventionnelle, a

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



déclaré l'offre du requérant techniquement non conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres.

S'agissant du **sous-lot n° 07 (kit inflateur)**, l'autorité contractante indique que l'échantillon présenté n'a pas été jugé satisfaisant en raison d'un manque de retour d'expérience quant à la fiabilité du produit sur le long terme. Elle précise que les kits proposés par l'attributaire offrent de meilleures garanties de sécurité, notamment en matière d'étanchéité, et bénéficient d'un retour d'expérience concluant en pratique clinique. Elle en déduit que l'offre du requérant ne satisfaisait pas aux exigences techniques et ne pouvait être retenue, malgré son classement financier.

Concernant le **sous-lot n° 15 (ballons SC et NC)**, l'autorité contractante soutient que les échantillons fournis ont également été déclarés techniquement non conformes au motif qu'ils ne présentaient pas un profil de franchissement optimal, les rendant difficilement réutilisables au cours d'une même procédure. Elle précise que cette appréciation est liée au « *entry profile* » des ballons proposés, évalué à **0,019**, considéré comme insuffisamment fin pour répondre aux besoins du service utilisateur.

L'autorité contractante conclut que ces insuffisances techniques ont justifié le rejet de l'offre du requérant, conformément aux règles d'évaluation prévues par le dossier d'appel d'offres.

L'hôpital rappelle que les IC 33.3(a), les spécifications techniques, les inspections et essais et les CCAG du Dao précisent que la commission technique composée de praticiens de l'hôpital sera chargée de tester les échantillons livrés et de se prononcer sur leur conformité. Les échantillons en question ne seront ni restitués, ni facturés. Les inspections et essais seront réalisés sur le conditionnement, la forme, la présentation et l'adéquation par rapport au besoin des services utilisateurs. Les tests seront réalisés à l'hôpital et les résultats seront partie intégrante de l'évaluation globale. Aussi, les échantillons ne pourraient-ils pas être retournés aux candidats. Tout candidat conforme administrativement, évalué le moins disant et qui satisfait aux critères de qualification dont les échantillons seront jugés non satisfaisants par la commission technique, sera éliminé pour ce motif.

L'autorité contractante ajoute que l'unité d'angiographie et de cardiologie interventionnelle de l'Hôpital de Grand Yoff assure quotidiennement la prise en charge de patients dont le pronostic vital est souvent engagé, la majorité des interventions étant réalisée dans un contexte d'extrême urgence.

Elle soutient que, dans ces conditions, l'établissement ne peut prendre aucun risque quant à la qualité, à la fiabilité et à la performance des dispositifs médicaux utilisés.

Elle précise que les appréciations formulées par la commission technique reposent sur l'expertise de cardiologues interventionnels justifiant de plus de quinze (15) années d'expérience et qu'elles sont exclusivement fondées sur des considérations

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



scientifiques, techniques et médicales, dans le seul objectif de garantir la sécurité des patients et la qualité des soins, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise W.A.A.M.S pour non-conformité du sous lot 7(kit inflateur) et du sous lot 15 (ballons) du lot 1(Angiographie).

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du code des marchés publics, la commission des marchés détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers de charge.

Considérant que la clause 38.1 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) stipule que le marché sera attribué au candidat dont l'offre est évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au DAO ;

Considérant qu'au niveau des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres il est requis:

- pour le **sous-lot n° 07**, un kit inflateur comprenant un « Y Push-Pull », un torqueur, un robinet à trois voies et un passe-guide ;
- pour le **sous-lot n° 15**, des ballons semi-compliants (SC) et des ballons non compliants (NC) ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation que l'offre du requérant a été rejetée pour les motifs suivants :

- S'agissant du **sous-lot n° 07**, le kit inflateur proposé n'a pas été retenu en raison d'un manque de retour d'expérience quant à sa fiabilité sur le long terme ;
- S'agissant du **sous-lot n° 15**, les ballons non compliants proposés n'ont pas été retenus au profit de ceux de la société MTS, jugés présenter un meilleur profil de franchissement et être les seuls à offrir un diamètre maximal de **5,0 mm** avec une compliance pouvant atteindre **5,26 mm**.

Considérant que le retour d'expérience, la fiabilité à long terme, le profil de franchissement ou encore moins le diamètre de 5 mm avec une compliance de 5,26 ne figurent ni dans les spécifications techniques , ni dans les critères d'évaluation ;



Considérant qu'en matière de commande publique, l'autorité contractante est tenue d'évaluer les offres exclusivement au regard des critères et spécifications préalablement définis dans le Dossier d'Appel d'Offres, sans pouvoir ajouter, au stade de l'évaluation, des exigences ou critères qui n'y sont pas prévus ;

Considérant, certes, que le DAO prévoit que les échantillons seront testés par une commission technique composée de praticiens de l'hôpital afin de vérifier leur conformité ;

Que, toutefois, cette vérification ne saurait conduire à apprécier les offres au regard de nouveaux critères ;

Qu'ainsi, en fondant le rejet de l'offre du requérant sur des éléments qui ne résultent pas des exigences du Dossier d'Appel d'Offres, la commission des marchés a méconnu les règles gouvernant l'évaluation des offres ainsi que le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision de rejet de l'offre du requérant et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres pour les sous-lots concernés, conformément aux seules exigences et critères fixés par le Dossier d'Appel d'Offres.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les tests effectués par des spécialistes étaient prévus dans le DAO pour apprécier la conformité des offres ;
- 2) Constate cependant que l'évaluation de l'offre du requérant a été faite sur la base de critères non prévus par le DAO ;
- 3) Dit que la décision de la Commission des marchés rejetant l'offre du requérant n'est pas justifiée ;
- 4) Ordonne à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation des offres des sous-lots concernés, conformément aux seules exigences et critères prévus par le Dossier d'Appel d'Offres ;



- 5) Le CRD vous recommande, s'il vous est loisible, de reprendre la procédure en intégrant les nouveaux critères dans le dossier d'appel d'offres ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la société WAAMS, à HOGIP, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn